



Règlement Intérieur de la
Commission de District de l'Arbitrage du 93

[Validation par le Comité de Direction du 01 juin 2020](#)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Table des matières

LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE	5
Article 1 : Généralités	5
DISPOSITIONS COMMUNES	5
Article 2 : Composition et Fonctionnement	5
2.1.1 Composition	5
2.1.2 Fonctionnement	5
2.2 Les séances	5
2.3 Les décisions	5
2.4 Organisation	6
LES ARBITRES	6
Article 3 : Nominations	6
Article 4 : Classifications, Promotions et Rétrogradations	6
4.1 Classifications	6
4.2 Promotions et Rétrogradations	7
4.2.1 Critères et Paramètres	7
4.2.2 Classement au rang	7
4.2.3 La Rétrogradation : définition et modalités de gestion	7
4.2.3.1 La rétrogradation sportive.....	7
4.2.3.2 La rétrogradation administrative	8
4.3 Arbitres de Ligue rétrogradés en District	8
4.4 Arbitres de Ligue Stagiaires rétrogradés en District	8
Article 5 : Examens et Observations	8
5.1 Le contrôle des connaissances théoriques	8
5.2 Les observations pratiques	8
5.3 Les observateurs	8
Article 6 : Le ou les Tests Physiques	8
Article 7 : Les Arbitres-Assistants Spécifiques	9
7.1 Classifications et Promotions	9
7.1.1 Classifications	9
7.1.2 Promotions	9

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

7.2 Désignations	9
7.3 Rétrogradation	9
7.4 Accession au corps des Assistants de Ligue par des Arbitres de District	9
Article 8 : Les Arbitres L3 Stagiaires	9
8.1 Candidature	9
8.2 Déroulement de la saison	10
8.3 Classement	10
Article 9 : Les Jeunes Arbitres	10
9.1 Sans objet	10
9.2 Les Jeunes Arbitres de District	10
9.3 Les Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires – Filière Arbitrage Régional	10
9.3.1 Candidature	10
9.3.2 Déroulement de la saison	10
9.3.3 Classement	11
9.4 Les Arbitres féminines départementales	11
9.4.1 Filière Arbitrage Régional	11
9.4.2 Candidature	11
Article 10 : Qualification et Renouvellement des Licences	11
Article 11 : Limites d'âge	12
11.1 Arbitres de District âgés de 50 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours	12
Article 12 : Congés et Indisponibilités	12
Article 13 : Réintégration	12
Article 14 : Discipline	12
14.1 Généralités	12
14.2 Désignations	13
14.3 Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs	13
14.4 Sanctions	13
Article 15 : Mesures d'Ordre	13

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

ANNEXES	14
Annexe 1 : La formation initiale	14
Annexe 2 : Les Tests Physiques	16
Annexe 3 : Formalités et consignes administratives	22
Annexe 4 : Filière Arbitrage régional	24
Annexe 5 : Modalités relative à la valorisation et aux manquements	26
Annexe 6 : Les Jeunes Arbitres de District	27
Annexe 7 : Dispositions complémentaires à l'article 5	29

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

TITRE 1 - LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1.1 - Les membres

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres,
- d'au moins un Arbitre en activité,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du Représentant des Arbitres au Comité de Direction du District,
- d'un Représentant du Comité de Direction du District.

2.1.2 - En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission Départementale de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District. Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.2.- Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée, par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

- Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les Quarante-huit heures au Comité de Direction du District. Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

- La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, La convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

En cas de force majeure, la réunion de la Commission peut se tenir en visioconférence.

2.4 - La Commission de District de l'Arbitrage comprend au maximum huit sections chargées des Secteurs d'activités suivants :

- Administrative,
- Formation, Perfectionnement et Evaluation,
- Jeunes Arbitres,
- Désignations des Arbitres,
- Désignation et Suivi des Observations pratiques,
- Tests physiques,
- Lois du Jeu,
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié

- A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

- La Commission se réunit en séance plénière une fois par mois dans la saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3. - Nominations

Les Arbitres départementaux sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances, à une observation pratique et physique si c'est nécessaire. La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations

Chaque saison, la CDA détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.1 - Classifications.

Les Arbitres et Arbitres-assistants départementaux sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre Assistant Départemental 1
- Arbitre Assistant Départemental 2
- Jeune Arbitre Départemental 1
- Jeune Arbitre Départemental 2
- Jeune Arbitre SAM (JD3) (samedi après-midi)
- Arbitre Féminine Départementale
- Arbitre Football Diversifié
- Arbitre Futsal Départemental 1
- Arbitre Futsal Départemental 2

Concernant spécifiquement le Futsal, la C.D.A classe les arbitres Futsal en 2 catégories :

- Arbitre Futsal Départemental 1
- Arbitre Futsal Départemental 2.

4.2 – Promotions et Rétrogradations.

4.2.1. - Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b) L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement.
- c) La C.D.A procédera à des promotions au cours de saison en fonction de la note théorique et de la note pratique d'un arbitre.

Les catégories concernées :

- Seniors D2 à D4
- Jeune D2 pour Jeune D1
- Jeune D1 pour la Filière Arbitrage Régionale
- Jeune D1 pour Stagiaire JAR.

4.2.2. Classement au rang :

- Chaque observateur observe dans un groupe d'arbitre défini par la CDA.
- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison. Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement. La CDA se réserve le droit de définir des modalités ponctuelles et exceptionnelles nécessaires à l'établissement des classements ainsi que des promotions et rétrogradations découlant de ces classements, dans le cas de situations exceptionnelles.

4.2.3. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.3.1. - La rétrogradation sportive. On entend par rétrogradation sportive, l'Arbitre départemental

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

ou Assistant départemental qui au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.3.2. - La rétrogradation administrative.

On entend par rétrogradation administrative, l'Arbitre départemental ou Assistant départemental, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfaits aux différents moyens d'évaluation.

La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3 – L'arbitre régional rétrogradé en District

L'Annexe 2 du présent Règlement concerne les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière. L'annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres. Un Arbitre régional rétrogradé en District intègre la catégorie Arbitre départemental 1.

4.4 – L'arbitre stagiaire régional rétrogradé en District.

- L'arbitre Stagiaire R3 rétrogradé en District sera classé dans la catégorie Arbitre **District 1**.

Un Arbitre peut être représenté selon les modalités de l'annexe 1 au présent Règlement.

Article 5. Examens et Observations.

5.1– Le contrôle des connaissances théoriques.

La C.D.A organise chaque saison deux contrôles de connaissances théoriques et une session de rattrapage. Chaque Arbitre Départemental ou Arbitre Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer l'évaluation de l'un ou l'autre des tests théoriques. Les épreuves sont définies par la C.D.A en début de saison. En cas d'absence, l'arbitre sera désigné dans la division inférieure à sa catégorie, dans l'absence de régularisation. ***S'il ne régularise pas sa situation il sera automatiquement rétrogradé en fin de saison.***

Une note théorique minimum de 12 sur 20 sera obligatoire pour rester dans sa catégorie.

5.2 - Les observations pratiques.

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

5.3 - Observateurs.

Pour les évaluations pratiques des arbitres, chaque saison la CDA soumet au Comité de Direction, une liste d'arbitres régionaux ou anciens arbitres départementaux pour les observations.

Article 6. - Le ou les Tests Physiques

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du présent règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Article 7. - Les Arbitres-Assistants Spécifiques Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants

7.1 - Classifications et Promotions.

7.1.1 - Classifications.

L'arbitre-assistant spécifique départemental est classé en deux (2) catégories : AAD1 et AAD2. La C.D.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite ou en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs.

7.1.2 - Promotions.

Les critères de promotion sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 et dans l'Annexe 1 du présent Règlement.

- Les Arbitres-assistants sont observés sur 3 rencontres.
- Les AAD1 : 2 observations en D1 seniors et 1 observation en D2 seniors
- Les AAD2 : 3 observations en D2 seniors

7.2 – Désignations

La C.D.A. procédera aux désignations des Arbitres Assistants en utilisant ses propres critères soient-ils sportifs et/ou administratifs.

7.3 - Rétrogradation

Non applicable, se référer à l'article 7.1.2

7.4 – Accession au corps des Assistants régionaux par des Arbitres départementaux.

Les Arbitres-assistants départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitre-assistant régional dans les conditions définies à l'Annexe 1 du présent Règlement.

Article 8. - Les Arbitres Stagiaires régionaux

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux R3.

8.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du présent Règlement. Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre Assistant (Rappel Article 7.4 : L'arbitre-assistant départemental peut accéder à la catégorie d'Arbitre-assistant régional dans les conditions définies à l'Annexe 1 et 4 du présent Règlement).

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

8.2 - Déroulement de la saison.

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AA R3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres de Ligue, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres régionaux. L'Arbitre R3 Stagiaire effectue le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres régionaux (article 6 et Annexe 2 du présent Règlement).

Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser.

8.3 - Classement.

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Arbitre Régional 2.

L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-assistants AA R2 rétrogradés en fin de saison.

Article 9. - Les Jeunes Arbitres

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres départementaux et Jeunes Arbitres régionaux stagiaires.

9.1 - Sans objet

9.2 - Les Jeunes Arbitres départementaux.

Voir dispositions de l'annexe 6 - Point VI

9.3 - Les Jeunes Arbitres régionaux Stagiaires - Filière Arbitrage Régional

9.3.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs stagiaires Ligue à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des jeunes arbitres régionaux stagiaires.

9.3.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre régional stagiaire effectue :

- 2 centres en U 16R avec observations pratiques.

Au préalable, le Jeune Arbitre régional stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser.

- Le contrôle de connaissance théorique annuel.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

9.3.3 - Classement

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre. Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du présent Règlement, en fin de saison.

9.4 – Les arbitres féminines départementales.

Les arbitres féminines sont désignées sur des compétitions de jeunes et féminines. L'arbitre féminine peut demander à arbitrer des compétitions seniors. La CDA prendra en compte tous les critères de compétence de cette arbitre (théorique, pratique, physique...) pour accepter la demande. Cette arbitre intégrera une des catégories seniors en cas de satisfaction et sera notée au même titre que les autres arbitres garçons.

9.4.1 - Filière Arbitrage Régional.

La CDA intégrera les arbitres féminines dans la Filière Arbitrage Régional, en fonction des critères définis par la CRA.

9.4.2 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre féminine doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires féminines proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par la postulante et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futures stagiaires Ligue à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées.

Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Médicale de District. Tout Arbitre départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Article 11. - Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

11.1 - Dispositions applicables aux Arbitres de District âgés de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

Article 12. - Congés et Indisponibilités

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois à la suite d'une blessure ou une maladie : celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.

- Convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison : celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude.

- o En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.

- o En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait

- Convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 13. – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission Départementale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction du District. Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins d'1 an. Dans le cas contraire et pour tout arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats arbitres. La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 14. – Discipline

14.1 - Généralités.

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la C.D.A. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A. Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

14.2 - Désignations.

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A. Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

14.3 – Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.4 - Sanctions. Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 15. - Mesures d'Ordre Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Annexe 1

LA FORMATION INITIALE ARBITRE (FIA)

I - Objet

Il est institué une annexe sur la formation initiale.

Cette annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A et à la C.D.A afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les arbitres qui seront nommés arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II - Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat **de l'I.R.F.F**

Dossier à retirer sur le site de la Ligue.

La demande doit être signée du candidat ou du représentant légal pour les mineurs et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

III - Conditions d'accès

Le Statut de l'Arbitrage définit les conditions d'âge en ce qui concerne l'intégration dans la fonction d'arbitre.

IV - Obligations

Chaque candidat à la fonction d'arbitre doit remplir les conditions administratives dictées par **l'I.R.F.F** avant le début de la formation. Ces conditions portent notamment sur le dossier administratif qui doit être complet **en vertu des dispositions établies par l'I.R.F.F.**

VI - Modalités de suivi de la formation

Un candidat qui ne suit pas intégralement la formation dispensée par le District peut se voir refuser la participation à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A qui le notifiera en même temps au club du candidat arbitre.

VII - Examen théorique

Le contenu de l'examen théorique est celui proposé par la Direction Technique de l'Arbitrage, livré avec le module pédagogique de formation spécifique F.I.A.

VIII - Examen pratique

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation. A l'issue de la première observation, le candidat peut se retrouver en situation de réussite ou d'échec.

Avant son examen pratique il devra remplir les conditions obligatoires de délivrance de la licence **arbitre**, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

S'il échoue, il a le droit à un rattrapage sur une autre rencontre. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage. S'il échoue, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique.

IX – Validation et nomination en tant qu'arbitre officiel

Pour être nommé arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- Subi une formation théorique dispensée par l'I.R.F.F. et approuvée par le C.T.R.A.
- Avoir réussi son examen théorique.
- Avoir réussi son examen pratique.

La nomination en tant qu'arbitre officiel ne peut intervenir qu'après sa nomination par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA.

X – Dispositions complémentaires

Sans objet

ANNEXE 2

LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A. Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

A - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Le test physique concerne tous les arbitres de District, les stagiaires Ligue et les arbitres de la « Filière Arbitrage Régional ».

Objet du test : Capacité à enchaîner plusieurs courses

Test :

Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore).

Pour des raisons d'uniformité, le test est réalisé sur un terrain (synthétique ou herbe).

Possibilité aussi de le réaliser sur une piste d'athlétisme comportant plusieurs couloirs.

Principe :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore)

Le temps de référence pour les arbitres et assistants est le suivant :

Répétitions des courses : 30 courses (15 allers/retours)

Départemental 1 : *61 mètres de course en 15 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Départemental 2 – AA D1: *58 mètres de course en 15 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Départemental 3 – AA D2 – JAD : *55 mètres de course en 15 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Départemental 4 : *52 mètres de course en 15 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Départementales Féminines : *55 mètres de course en 17 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Football diversifié (Arbitres CDM, SAM, Loisirs) : *15 courses de 49 mètres par course en 15 secondes et 20 secondes de repos après chaque course*

Le temps de référence pour les arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les arbitres stagiaires Régionaux.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Procédure :

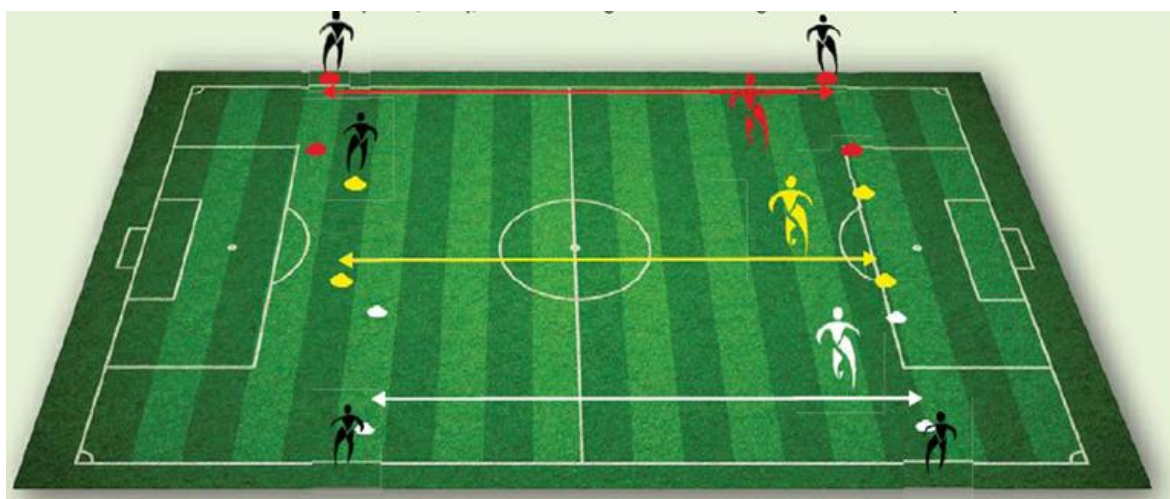
Chaque officiel de match doit arriver avant le coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore) dans la « zone de repos. Si un Arbitre ne parvient clairement pas à mettre à temps un pied dans la zone de repos, l'observateur lui signale un 1^{er} avertissement. Au 2^{ème} avertissement l'observateur demandera à l'arbitre de s'arrêter. Le superviseur désigné par le Président de la CDA sera immédiatement informé de l'arrêt de cet arbitre.

N.B. : Plusieurs arbitres peuvent débiter le test en même temps sur toute la largeur du terrain. Un plot sera installé à chaque extrémité pour délimiter la distance. Un observateur sera à chaque plot durant toute la durée du test pour surveiller le franchissement de la zone.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de repos.



B - TESTS PHYSIQUES FIFA POUR LES ARBITRES FUTSAL

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes. L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – Capacité à répéter les sprints

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence :

1. Arbitre FIFA FUTSAL : maximum 3,60 secondes par essai

TEST 2 – CODA (CAPACITE A CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

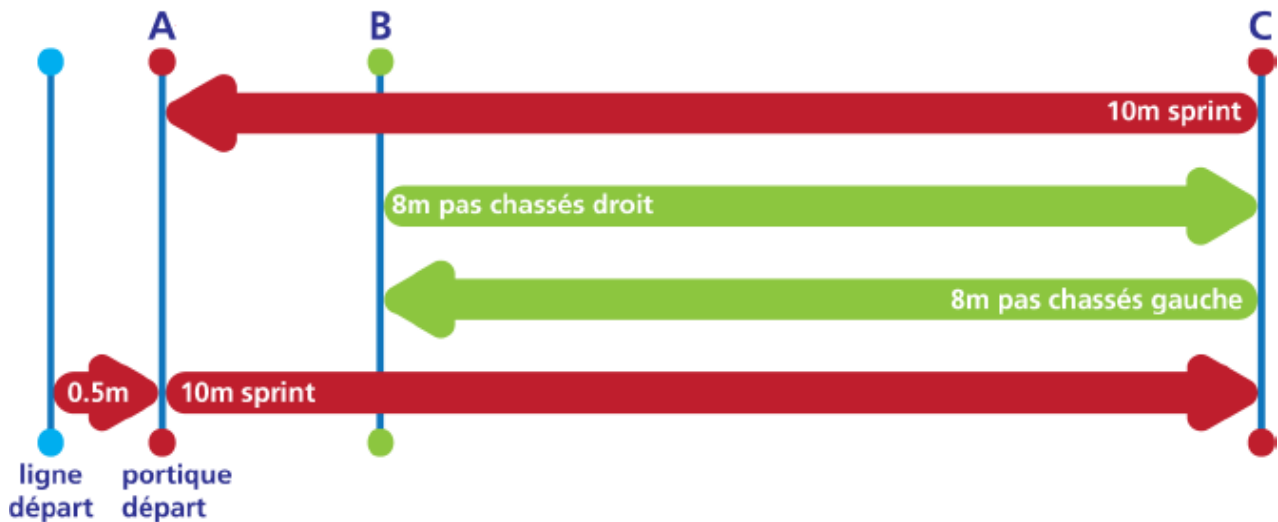
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre FIFA Futsal : maximum 11,00 secondes par essai

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

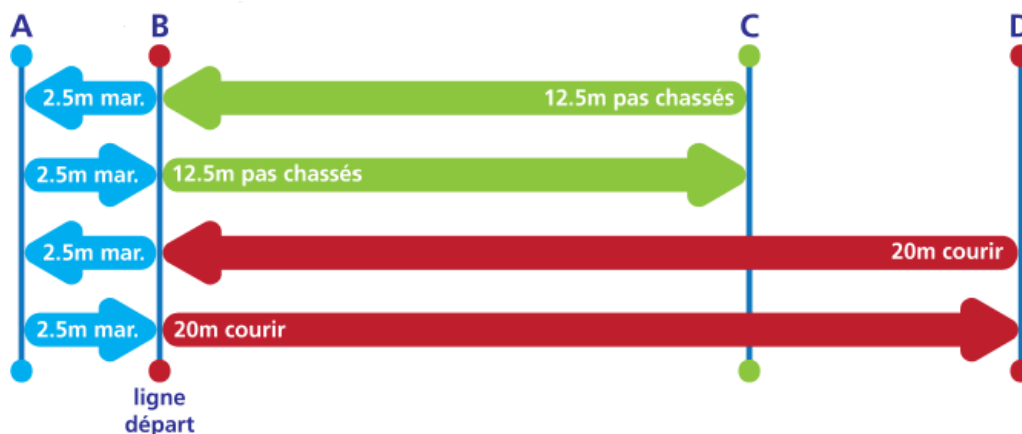
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

- a. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- b. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- c. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
- d. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).

4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

Arbitre FIFA Futsal : niveau 13.5-8 / 715 mètres

II) Obligations / réussites / échecs

Obligations :

Les arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves.

Les arbitres, en non-participation, ne sont plus désignables à l'issue des 3 sessions organisées.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette annexe.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Organisation :

La C.D.A est chargée de l'organisation des tests physiques.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A fixe à minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation pour que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires. Les Arbitres ont l'obligation de réussir à l'une des sessions afin d'être désignables **dans leurs catégories.**

En cas d'échec ou de non-participation, les Arbitres en question ne peuvent pas être désignés dans leurs catégories. La C.D.A. fixe une seconde session, puis une troisième pour permettre aux Arbitres n'ayant pas participé ou ayant subi au moins un échec de se mettre en conformité.

Si l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant demeure en situation d'échec au terme de la troisième session organisée par la C.D.A, les arbitres susvisés sont rétrogradés.

En cas de non-participation aux trois sessions (hors raisons médicales pour les trois fois), les Arbitres susvisés ne seront plus désignés jusqu'à la fin de la saison. Ils perdront le titre de leur catégorie pour la saison en cours et sont rétrogradés en fin de saison.

Un arbitre qui ne régularise pas sa participation au test physique **avant le 15 décembre** de la saison en cours, ne peut prétendre à être désignable sur une compétition officielle dans sa catégorie. Il sera désigné dans **les catégories inférieures.**

ANNEXE 3

FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

I - Indisponibilité

A adresser **au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité**.

Saisie à effectuer via votre compte MYFFF disponible sur le site www.fff.fr

A moins de 20 jours d'indisponibilité définie, toute demande spécifique doit se faire **obligatoirement PAR ECRIT**.

II - Dé convocation

A moins de 20 jours d'indisponibilité, toute indisponibilité devient une dé convocation.

Toute dé convocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.

Celui-ci a **5 jours** pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A.

III - Consultation des Désignations

Sur Internet (www.fff.fr) **Portail des officiels** :

Les Arbitres et Arbitre-assistants - ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue **et jusqu'au vendredi à 19h00**.

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, aussi **il est fait obligation à chaque officiel NON DECLARE INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet ainsi que chaque jour à partir de 19h00** et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc.) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV - Rapports d'arbitrage

4.1 Compétitions départementales

Il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage aux commissions compétentes au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible **depuis le compte « portail des officiels »**. En cas de problème informatique il est demandé à l'arbitre de faire un rapport sur le document que vous trouverez dans votre compte MYFFF rubrique « Documents » District.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

arbitrage@district93.fff.fr Copie OBLIGATOIRE au secretariat@district93.fff.fr

4.2 Compétitions LPIFF

Valable pour tous les Arbitres De District désignés sur les compétitions régionales Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage aux commissions compétentes au plus tard 48h00 après la rencontre

Exclusivement par e-mail : rapport@paris-idf.fff.fr

V – Blessure/ Maladie

L'arbitre blessé (e) ou malade devra faire parvenir un rapport + un justificatif à la CDA au plus tard 48h00 après sa blessure ou maladie à l'adresse mail suivante :

arbitrage@district93.fff.fr Copie OBLIGATOIRE au secretariat@district93.fff.fr

Si la blessure ou maladie intervient après 12h00 le jeudi, il est impératif d'appeler le secrétariat du District pour la signaler.

En cas d'indisponibilité après 18h00 le vendredi et ce jusqu'au dimanche des rencontres, il est impératif de prévenir la permanence de la CDA.

VI – Absence / Retard / Match non joué ou arrêté

Un rapport devra parvenir au District au plus tard 24h00 après en cas d'absence ou retard sur une rencontre, match non joué ou arrêté l'adresse mail suivante :

arbitrage@district93.fff.fr Copie OBLIGATOIRE au secretariat@district93.fff.fr

VII – Modalités de remboursement des frais non perçus

En cas de non-paiement de vos frais de match, vous devez remplir intégralement la fiche de non-paiement de frais en indiquant la rencontre en question et le motif du non-paiement des frais (ne pas détacher les fiches)

Cette fiche doit être adressée 48h00 après la rencontre au District par voie postale ou déposer directement au District.

VIII – Demandes d'explications

En cas de demande d'explication l'arbitre en sera informé UNIQUEMENT via sa boîte mail qu'il aura donné en début de saison à la CDA. Une réponse lui sera adressée dans tous les cas.

IX – Coordonnées

L'arbitre est tenu de communiquer ses coordonnées à la CDA (adresse postale, email, numéro de mobile) et informer la Commission en cas de changements.

ANNEXE 4

FILIERE ARBITRAGE REGIONAL (FAR)

I – Objet

A compter du 1er juillet 2015, il est institué un groupe promotionnel intitulé « Filière Arbitrage Régional ».

Cette structure servira de support à la C.D.A pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres du District qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité, qu'en quantité.

III - Composition

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que stagiaire Régional dans les filières suivantes :

- Stagiaire régional 3
- Stagiaire Assistant régional 3
- Stagiaire Jeune régional
- Stagiaire régional 3 Futsal
- Stagiaire régionale Féminine

IV – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

Un arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa qualité de juge sportif de la LPIFF aspirant à devenir arbitre régional même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

V – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre régional selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la C.R.A.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la C.D.A pour représenter le District, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la C.D.A :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé vis-à-vis) ;

UV 2 = PERFORMANCES ATHLETIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la C.D.A et/ou selon les exigences minimales fixées par la C.D.A) ;

UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES (analysées périodiquement par des arbitres de la Ligue en activité, observateurs)

UV 4 = PERFORMANCES THEORIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la C.D.A)

UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL (comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 4 UV précédentes).

ANNEXE 5

MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENT

Introduction :

Dès l'instant où un arbitre informe la C.D.A par le « **Portail des officiels** » ou courriel, de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions.

Dans le cas contraire, il est à **tout moment** désignable, sauf avis contraire de la Commission.

Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à J – 21 (J étant le jour de la rencontre concernée)

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se dé convoquer (en deçà de J - 21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.D.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.

A – Dé convocations.

Déconvocations	Décisions
De J – 20 jours à J –10 jours	1 match de non-désignation
De J – 9 jours à J – 2 jours	2 matchs de non-désignation
J – 1 jour	3 matchs de non-désignation
Première absence à la rencontre	1 mois de non-désignation
Deuxième absence à la rencontre	2 mois de non-désignation
Troisième absence à la rencontre	Non désignation + Convocation devant la CDA

B – Manquements administratifs.

Cas	Objet	Décisions
Cas n°1	Cas n°2	Demande d'explication
Cas n°2	Erreur FMI ou feuille de match, arrivée tardive au match	1 match minimum de non-désignation
Cas n°3	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve recevable	1 match minimum de non-désignation

ANNEXE 6

LES JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

I - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. Que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. Que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
3. Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

II - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 23 ans.

Les jeunes arbitres départementaux sont classés en trois catégories :

1. Les Jeunes Arbitres de Départemental 1
2. Les Jeunes Arbitres de Départemental 2
3. Les Jeunes Arbitres SAM (*samedi après-midi*)

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des arbitres, à leur assiduité, à leur âge, à leur potentiel.

III - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leur test physique, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus.

V – Observations

Le nombre d'observations est fixé par le Comité de Direction, après avis de la Commission.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA DU 93

VI – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que le jeune arbitre atteint par la limite d'âge dans la catégorie jeune arbitre (23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours).

Les Jeunes Arbitres JAD 1 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A. par rapport leurs prestations au tout long de la saison de référence.

VII – Promotion exceptionnelle

La C.D.A peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).

ANNEXE 7

LES ARBITRES DE FUTSAL et FOOT DIVERSIFIE

I - Objet

Les Arbitres classés dans la catégorie « Football Diversifié » couvrent les rencontres :

- De Futsal
- Des championnats du samedi Matin, du dimanche Matin, samedi matin (si besoin de la Ligue).

Ce groupe d'Arbitres est géré en deux groupes :

- Le Futsal,
- Et les autres championnats à 11.

Cette annexe traite des conditions particulières et spécifiques de gestion de ces catégories.

II – Le Futsal

Les Arbitres de Futsal du District sont classés en trois catégories : District 1 et District 2.

La désignation et les observations sont assurées par la section Futsal de la CDA. Les Arbitres Futsal régionaux assurent les observations. Les observateurs sont proposés chaque année au Comité de Direction du District, comme Observateurs spécifiques Futsal. Les Arbitres Futsal sont soumis comme tous les Arbitres de Ligue à un test théorique, un test physique et à une ou des évaluations sur le terrain. En revanche, les Lois du jeu étant différentes, les Arbitres appartenant à deux catégories (Football à 11 de District et Futsal de District) doivent participer aux deux tests pour prétendre aux deux classements. La C.D.A. arrêtera, chaque saison, la circulaire promotion/rétrogradation pour chaque catégorie.

La C.D.A. proposera chaque saison des stagiaires Futsal R3 à la Ligue. Le nombre est déterminé par la C.R.A.

III – Football à 11 diversifié

A la demande la C.R.A. chaque saison, la C.D.A. met des arbitres à sa disposition pour ses championnats de, samedi matin, dimanche matin et Loisirs. Uniquement les arbitres de la catégorie District 1 seront proposés.